

mis en ligne le 08/02/2023

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire,

Vu la demande en date du 03/02/2023 par laquelle la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE demeurant à Hôtel de Région – 1, rue de la Loire – 44966 NANTES Cedex 9,

demande L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC à savoir : travaux d'implantation d'un arrêt de car scolaire, sis Route des Maçonnères – Secteur « Les hautes Belles »

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales

Vu le Décret 64-262 du 14 mars 1964 et Arrêté Préfectoral du 12 novembre 1964, le décret 76-148 du 11 février 1976, la loi 79-1150 du 29 décembre 1979, le Décret 82-923 du 21 décembre 1980 et le décret 82-211 du 24 février 1982,

ARRETE

Article 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, l'intervenant exécutant les travaux, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : travaux d'implantation d'un arrêt de car scolaire, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier et prescriptions technique générales.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation à l'endroit du stationnement dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation et ne doit en aucune façon gêner la circulation.

Un arrêté de circulation devra être sollicité chaque fois que des restrictions de circulation temporaires seront nécessaires.

Article 3 – Délai d'exécution et contrôle des travaux.

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an (à compter de la date de signature du présent arrêté) pour exécuter ses travaux. S'il n'est pas fait usage de la présente autorisation de voirie dans ce délai, son bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande. En tout état de cause, la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

Article 4 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux éventuelles prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du signataire du présent arrêté l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général.

Si aucune date d'exécution n'est renseignée sur la présente autorisation, elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 25 ans à compter du commencement de son exécution.

Il appartient au bénéficiaire de solliciter, en tant que de besoin, le renouvellement de cette autorisation deux mois avant son expiration.

En cas de révocation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu et informé, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé en son encontre, et la remise en état sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 – Exécution – droit d'accès - recours.

Le bénéficiaire, le cas échéant son intervenant et Monsieur Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de la Suze-sur-Sarthe ci-dessus désignée

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (sis 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à La Suze, le 03 Février 2023

L'Adjoint au Maire chargé de la voirie,



Pascal BRETON